

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

### **Arrêté N° A 2023-147**

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la visite sur place des agents communaux et Monsieur ALARY Jean-Paul, habitant au 53 Chemin Dom Pacific Tixier, pour constater les fissures sur le chemin Dom Pacific Tixier au niveau de la parcelle AB 47 entre le n° 53 et le n° 59, le 20/10/2023,
- VU la nouvelle visite des agents communaux avec un huissier sur place constatant l'élargissement de la fissure le 26/10/2023,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité, avec interdiction de cheminement piétonnier, l'interdiction du stationnement et de réglementer la circulation aux abords du terrain afin d'y assurer la sécurité des usagers, en raison des risques d'affaissement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1° :**

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, un périmètre de sécurité, avec

- Interdiction de cheminement piétonnier
- Interdiction de stationnement des véhicules
- Réglementation de la circulation sur demi chaussée

au niveau du terrain situé en le n° 53 et le n° 59 Chemin Dom Pacific Tixier,

### **Article 2° :**

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Des murs d'eau seront placés afin de réguler la circulation sur une voie.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue les services techniques municipaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

### **Article 3° :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

**Article 4°:**

Les services techniques municipaux ont la charge de la signalisation du secteur dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

**Article 5° :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6° :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7° :**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi que sur place.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 26 octobre 2023



Le Maire adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX

Date d'affichage : .